

# **VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

## **M.R.C. DE JOLIETTE**

### **RÈGLEMENT 2207-11-2024**

*Modifiant le règlement de zonage 2207-2022 afin de permettre l'usage récréation intérieure dans la zone C-8*

---

**ATTENDU** la demande de modification du règlement de zonage 2207-2022 afin de permettre l'usage récréation intérieure dans la zone C-8;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par Jean-Sébastien Hénault, conseiller municipal, lors de la séance ordinaire tenue le **7 octobre 2024** et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le **4 novembre 2024**;

**ATTENDU** qu'un avis public de demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement 2207-7-2024 a dûment été publié conformément à la *Loi* en date du **5 novembre 2024** et qu'aucune demande de la part de personnes intéressées n'a été formulée en réponse à cet avis public;

**ATTENDU** que M. le maire Robert Bibeau a expliqué l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption de ce règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

1. L'annexe 1 du règlement de zonage 2207-2022 est modifiée par l'ajout de l'usage « récréation intérieure » aux usages autorisés à la colonne 5 pour la zone C-8;

Le tout tel qu'il est montré sur la grille de spécification du zonage pour la zone C-8, jointe au présent règlement pour y faire partie intégrante comme annexe « A ».

2. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

---

Robert Bibeau  
Maire

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Adopté à une séance du conseil du **à compléter**.



GRILLE DE SPECIFICATIONS		ZONE C-8 <sup>(1)</sup>							
Numéro de colonne		1	2	3	4	5	6	7	8
Agricole (A)	A-1 : Élevage								
	A-2 : Culture du sol								
	A-3 : Commerces reliés aux exploitations agricoles								
	A-4 : Fermette								
Autres	Usages spécifiquement autorisés								
	Usages spécifiquement prohibés								

GRILLE DE SPECIFICATIONS		ZONE C-8 <sup>(1)</sup>							
Numéro de colonne		1	2	3	4	5	6	7	8
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
Normes applicables à un bâtiment principal	<b>Structure</b>								
	Isolée	X	X	X	X	X	X	X	X
	Jumelée								
	En rangée								
	<b>Dimension</b>								
	Nombre d'étages min / max	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/2
	Hauteur min / max (m)	-15	-15	-15	-15	-15	-15		
	<b>Implantation</b>								
	Marge de recul avant (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
	Marge de recul arrière (m)	9 <sup>(2)</sup>	9 <sup>(2)</sup>	9 <sup>(2)</sup>	9 <sup>(2)</sup>	9 <sup>(2)</sup>	9 <sup>(2)</sup>		
	Marge de recul latérale (m)	4,5	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6		
	Sommes des marges de recul latérale (m)	9	9,6	9,6	9,6	9,6	9,6		
	<b>Rapports</b>								
	Nombre de logement par bâtiment min/max	4/-							
	Coefficient d'emprise au sol maximum	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4		
	Coefficient d'occupation du sol min / max (%)								
	<b>Normes et contraintes naturelles</b>								
	Bande de protection riveraine	X	X	X	X	X	X	X	X
	Zone inondable	X	X	X	X	X	X	X	X
	Zone de glissement de terrain								
<b>Normes spécifiques</b>									
PAE									
PIIA	X	X	X	X	X	X			
Projet d'ensemble									

Notes de renvois		Amendements	
		N° règlement	Date adoption
(1) Il y a des dispositions particulières à l'article 14.17.4. Pour l'ensemble des commerces, l'accès véhiculaire est interdit sur la rue de l'Entente. Seulement les usages du groupe commerces et services sont autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments adjacents à la rue Visitation.			
(2) La marge de recul arrière est de 7,6 m lorsque la cour arrière donne sur un usage commercial ou public.			
(3) Les commerces et services sont autorisés seulement sur les lots ayant front sur la rue de la Visitation.			